

CAHIER DES CHARGES ET DES CONDITIONS
DE LA VENTE

**REGIE PAR LES ARTICLES 1377 DU CPC, 1271 A 1281 DU CPC
ET R 322-39 A R 322-49, R 322-61, R 322-6è
ET R 322-50 A 322-51 CPCE**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL EKLAR AVOCATS**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille– Chambre des Saisies Immobilières – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement situé à Marseille (13014) – 43 Boulevard Henri Maulini.

SUR UNE MISE A PRIX DE QUARANTE MILLE EUROS (40 000.00€) AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES.

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

Maître **Éric VERRECCHIA**, mandataire judiciaire, domicilié Résidence La Nativité Bâtiment D - 47 Bis A Boulevard Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE en sa qualité de liquidateur du patrimoine personnel de [REDACTED]

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL EKLAR AVOCATS**, Avocat inscrit au Barreau de Marseille, y demeurant 43/45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12.

EN PRESENCE DE :

[REDACTED]

[REDACTED]

Colicitants défaillants dans la procédure de licitation partage.

CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

En date du 7 Juillet 2020, [REDACTED] ont saisi la Commission de Surendettement des Particuliers des BOUCHES DU RHONE d'une demande de traitement de leur situation de surendettement.

La demande a été déclarée recevable le 30 juillet 2020.

Par courrier reçu le 24 septembre 2020, la Commission de surendettement a transmis une demande d'ouverture de procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire au bénéfice des [REDACTED].

Par Jugement rendu par le Juge des Contentieux de la Protection chargé des procédures de surendettement du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE en date du 15 septembre 2021, il a été :

- Prononcé l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire au bénéfice des [REDACTED]
- .../...

- Dit que le jugement entraîne jusqu'au jugement de clôture la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions des rémunérations consenties par celui-ci et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication ou ordonnées sur le fondement de l'article 2198 alinéa 3 du Code Civil.
- Désigne Maître Eric VERRECCHIA en qualité de mandataire afin de procéder à une enquête sociale
- Dit que le mandataire procédera aux mesures de publicité en adressant dans le délai de 15 jours un avis du présent jugement au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
- Dit que les créances qui n'auront pas été produites dans un délai de 2 mois à compter de cette publicité sont éteintes
- Dit que le mandataire dressera un bilan de situation économique et sociale du débiteur, vérifiera les créances et évaluera les éléments d'actif et de passif

Maître VERRECCHIA a déposé son bilan économique et social le 28 février 2022.

Il résulte des éléments du bilan économique et social que les ressources et charges mensuelles s'établissent respectivement à 1 440 € et 1 593 €.

Aucune mensualité de remboursement ne peut être dégagée.

Les [REDACTED] sont propriétaires indivis d'un appartement situé à MARSEILLE (13014) – 43 Boulevard Henri Maulini évalué à 80 000.00 €.

Par Jugement rendu par le Juge des Contentieux de la Protection chargé des procédures de surendettement du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE en date du 7 Juin 2023, il a été :

- Prononcé la liquidation du patrimoine personnel des [REDACTED]
- Désigné Maître Erice VERRECCHIA en qualité de liquidateur
- Dit que le liquidateur dispose d'un délai de 12 mois pour vendre les biens de la débitrice à l'amiable ou organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution
- Dit que le liquidateur procédera à la répartition du produit des actifs et désintéressera les créanciers selon leur rang.

Dit que le liquidateur devra dans le délai de 3 mois suivant la liquidation, déposer un rapport sur les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

- .../...

Dans le cadre de ses recherches patrimoniales, Maître VERRECCHIA a découvert que [REDACTED] est propriétaire en indivision avec [REDACTED] d'un appartement (lot n°4) situé à MARSEILLE (13014) – Quartier du Canet, 43 Boulevard Henri Maulini.

Il a alors engagé une procédure de partage aux termes de laquelle un jugement a été rendu le 19 mars 2026 par le tribunal judiciaire de Marseille ordonnant :

- « L'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision existant entre [REDACTED]
- Commet Maître Simon CHAU, notaire à Marseille, afin de procéder aux opérations
- .../...
- ORDONNE la vente aux enchères publiques des biens et droits immobiliers situés au sein d'un immeuble sis à Marseille 13014, quartier du Canet
- Fixe la mise à prix à la somme de 40 000 euros (QUARANTE MILLE), avec faculté de baisse de moitié en cas de carence d'enchères
- .../... »

Ce jugement signifié le 15 avril 2026 est actuellement définitif en vertu d'un certificat de non appel rendu le 22 mai 2026 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

C'est en vertu de cette décision qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

D'après le titre de propriété

Un immeuble situé sur la commune de MARSEILLE (13014) – Quartier du Canet, en façade sur le Boulevard Henri Maulini où il porte le numéro 43, consistant en une maison à usage d'habitation, élevée de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, le cinquième étage étant en retrait, le rez-de-chaussée étant surélevé du côté Ouest.

Cet immeuble comporte :

- Au sous-sol, un local
- Au rez-de-chaussée, deux appartements
- A chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième étage, deux appartements
- Et au cinquième étage, divers locaux et terrasse

Cadastré comme suit :

Préfixe	Numéro	Lieudit	Contenance
892H	212	Quartier Le Canet	1are 75 centiares

REGLEMENT DE COPROPRIETE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le règlement de copropriété régissant l'immeuble dont s'agit a été dressé par Maître DURAND, Notaire à MARSEILLE le 30 Janvier 1961, dont une expédition a été publiée au premier bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE le 110 Avril 961, Volume 3167 n°51.

Lot numéro QUATRE (4) :

Ce lot comprend :

- 1- La propriété privative et particulière de l'appartement de type III situé au premier étage à droite, composé d'un hall, cuisine, salle de séjour, deux chambres, cabinet de toilettes, penderie, water-closet, dégagement, balcon et cellier sur le balcon.
- 2- Et les soixante et onze/millièmes (71/1.000èmes) indivis des parties communes générales de l'immeuble et du terrain en dépendant

D'après le procès-verbal de description

Maître Aurélie CROSSE, Commissaire de Justice Associé à Marseille, a établi le 24 juin 2026 le procès-verbal de description du bien est situé à MARSEILLE (13014) – Quartier du Canet, en façade sur le boulevard Henri Maulini où il porte le numéro 43.

Il s'agit d'un immeuble, soumis au statut de la copropriété, élevé de cinq étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, le cinquième étage en retrait, le rez-de-chaussée étant surélevé du côté Ouest.

I – LOT NUMERO QUATRE (4)

Il s'agit d'un appartement, au premier étage droite, traversant exposé Est (côté boulevard Maulini) et Ouest (côté arrière-cour), composé d'un hall, d'une cuisine, d'une salle de séjour, de deux chambres, d'une salle de bain, d'une penderie, de toilettes, d'un dégagement, d'un balcon et d'un cellier sur loggia.

ENTREE ET DEGAGEMENT

Elle est équipée d'une porte palière avec judas, entrebâilleur, bande métallique latérale et trois verrous.

Il existe un interphone hors service.

Le couloir d'entrée se poursuit par un dégagement desservant les chambres.

Leur sol est recouvert de carrelage granito, les murs et plafond sont peints.

L'ensemble est éclairé en second jour par les pièces desservies et par un plafonnier.

CUISINE

La pièce est éclairée par une porte-fenêtre en bois à deux battants ouvrant sur une loggia fermée en façade arrière et protégée à l'extérieur par des volets en bois pliants à plusieurs vantaux, outre par un plafonnier.

Son sol est recouvert de carrelage granito, ses murs et son plafond sont peints.

Elle est équipée de meubles hauts et bas de cuisine, d'un évier deux bacs surmonté d'un robinet mitigeur, d'électroménager, d'une chaudière et d'un radiateur.

LOGGIA FERMEE ET CELLIER

L'accès à la loggia est fermé depuis la cuisine ; elle est éclairée par une fenêtre à deux vantaux coulissants en aluminium ouvrant sur façade arrière.

Son sol est recouvert de carrelage granito, ses murs et son plafond sont peints.

Elle se prolonge par un cellier en partie latérale, éclairé par un fenestron en bois, son sol est brut, ses murs et son plafond sont peints ; il comprend une arrivée et une évacuation d'eau pour le branchement d'un lave-linge.

CHAMBRE 1 (SUR FAÇADE ARRIERE)

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux vantaux en bois, ouvrant en façade arrière, protégée à l'extérieur par des volets en bois pliants à plusieurs vantaux outre un plafonnier.

Son sol est recouvert de carrelage granito, ses murs et son plafond sont peints.

Elle est équipée d'une penderie, avec étagères de rangement, et d'un radiateur.

SALLE DE BAIN

La pièce est borgne, son sol est recouvert de carrelage granito, ses murs sont carrelés jusqu'à hauteur d'homme et peints pour le surplus comme son plafond.

Elle est équipée d'une baignoire avec robinet mélangeur, douchette et flexible, d'un meuble sous lavabo comprenant une porte et trois tiroirs surmonté d'un robinet mitigeur et d'un miroir mural éclairé par deux spots en applique.

TOILETTES

La pièce est borgne, son sol est recouvert de carrelage granito, ses murs sont peints et son plafond recouvert de lambris.

Elle est équipée d'un W.C. avec cuvette, abattant et réservoir.

CHAMBRE 2 (SUR FAÇADE AVANT)

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux vantaux en bois protégée à l'extérieur par des volets en bois pliants à plusieurs vantaux outre un plafonnier.

Son sol est recouvert de carrelage granito, ses murs et son plafond sont peints.

Elle est équipée d'un radiateur.

PIECE PRINCIPALE

La pièce est éclairée par porte-fenêtre deux battants, outre un châssis fixe en partie gauche, l'ensemble en bois, protégés à l'extérieur par des volets en bois pliants à plusieurs vantaux, ouvrant sur le balcon en façade avant, outre par un plafonnier.

Son sol est recouvert de carrelage granito, ses murs et son plafond sont peints.

Elle est équipée d'un radiateur.

BALCON

Ouvrant sur le boulevard Henri Maulini, on y accède depuis le séjour.

Son sol est carrelé et il est protégé par un garde-corps métallique.

TRES IMPORTANT

L'immeuble a été construit en 1962.

Les lieux sont occupés par [REDACTED]

Le chauffage est au gaz et individuel.

Les charges de copropriété sont appelées par trimestre et s'élèvent à 300 euros environ.

Le syndic de copropriété est le Cabinet ERA IMMOBILIER (SAS ERA IMMOBILIER NOTRE DAME DE PROVENCE) - 58 chemin de Patafloux 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES) (tel. : 04.65.01.12.21 – mail : syndicera.compta@gmail.com).

La taxe foncière s'élève à environ 1200€.

Le certificat de mesurage des lieux établi conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 par Monsieur NASRATY en date du 24 juin 2026 conclut à une superficie de 58.04 m².

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivré par la Ville de Marseille – Direction Générale de l'Urbanisme – date du 3 juillet 2023 est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille Nord ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ces biens et droits immobiliers appartiennent à [REDACTED] pour les avoir acquis à la suite d'un acte de vente reçu aux minutes de Maître Guy DUCORD, Notaire à MARSEILLE en date du 24 Juillet 1996 de :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Publié au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE en date du 18 septembre 1996 volume 96 P numéro 5446.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus énoncés appartenaient aux consorts [REDACTED] pour les avoir acquis comme suit :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges et des conditions de la vente.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Préemption Urbain de la Commune de Marseille et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de copropriété est le Cabinet ERA IMMOBILIER (SAS ERA IMMOBILIER NOTRE DAME DE PROVENCE) 58 chemin de Patafloux 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES) (tel. : 04.65.01.12.21 – mail : syndicera.compta@gmail.com).

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des charges et des conditions de la vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitéur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER – ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant un appartement situé à Marseille (13014) – 43 Boulevard Henri Maulini.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques sur licitation, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal, 25 rue Delanglade 13006 MARSEILLE – Salle 8 – **SUR UNE MISE A PRIX DE QUARANTE MILLE EUROS (40 000.00€) AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES.**

A l'audience du 4 Novembre 2026 à 9h30

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le Lundi 20 Juillet 2026.